

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JAMET BOIS ENERGIE

4 LA CROIX ROUGE

—

22230 Trémorél

Références : 2026.126 - Recommandé n° 88000128279629G

Code AIOT : 0100004512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement JAMET BOIS ENERGIE implanté 4 LA CROIX ROUGE 22230 Trémorél. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du suivi des arrêtés de mise en demeure du 29 août 2024 et du 24 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAMET BOIS ENERGIE

- 4 LA CROIX ROUGE 22230 Trémoriel
- Code AIOT : 0100004512
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jamet Bois Energie exploite, sur la commune de Trémoriel, une installation de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), une installation de tri, transit, regroupement de métaux et de déchets de métaux ainsi qu'une plateforme de broyage/criblage de déchets de bois avec stockage.

Il bénéficie d'un arrêté d'enregistrement en date du 13/11/2023 pour les rubriques n° 2713 et 2712 et d'un récépissé de déclaration en date du 08/12/2021 pour les rubriques n°1532 et 2791 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Avec suites, Amende, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Suspension	
2	Moyens de lutte contre l'incendie pour la rubrique	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Suspension, Demande d'action corrective	
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Suspension	
4	conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 1.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	Suspension, Demande d'action corrective	
5	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension, Demande d'action corrective	
6	Contrôle de la	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Demande d'action corrective,	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	la radioactivité	du 06/06/2018, article 13	demeure, respect de prescription	corrective, Suspension	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Condition de collecte des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.543-155-1 II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater des dysfonctionnements aux niveaux des installations et des capacités techniques insuffisantes.

Les arrêtés de mise en demeure pris en 2024 et 2025 ne sont pas respectés.

Au vu des non-conformités majeures persistantes et des risques de pollution du milieu, il est proposé une suspension des activités le temps que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires pour remettre ses installations en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Autre, Dépollution, démontage et découpage
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/03/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2025

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- « - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. »

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

L'activité de dépollution est réalisée sous un bâtiment disposant d'une grande ouverture. Il est aérée et abritée des intempéries.

Lors de la visite, il a été constaté que la dépollution est effectuée partiellement. En effet, les verres et les éléments volumineux en plastique ne sont pas retirés. Les airbags ne sont pas systématiquement neutralisés, bien que l'exploitant possède une mallette de neutralisation. Concernant la dépollution des circuits d'air conditionné, il a été constaté la présence d'une machine pour la récupération des fluides frigorigènes. Cependant, il n'a été constaté aucune étiquette de contrôle sur la machine. La personne présente n'a pas su indiqué à l'inspection si la machine était correctement contrôlée et entretenue. De plus, il a indiqué que le personnel manipulant ces fluides ne disposaient pas de l'attestation d'aptitude climatisation cat.5. Il n'a pas su également indiqué si la société possédait l'attestation de capacité pour la récupération des fluides frigorigènes des systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage.

Concernant les filtres à huiles et à carburants, selon l'employé qui réalise la dépollution, ils ne sont pas systématiquement retirés. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de bacs de récupération contenant des filtres.

Les filtres à particules ne sont pas retirés.

Les pneumatiques sont démontés et normalement stockés dans une benne mise à disposition par Aliapur. Lors de la visite, les pneus étaient entreposés en vrac à l'extérieur dont une partie était en mélange avec les VHU en attente de dépollution.

Les batteries sont retirées et entreposées dans des bacs plastiques d'un volume de 1 m3, dans le bâtiment. Lors de la visite, il y avait environ 13 bacs pleins, soit environ 13 tonnes de batteries empilés sur près de 4 mètres (4 caisses empilées). Certaines batteries étaient présentes depuis plus de 6 mois.

Les moteurs sont démontés et stockés à l'extérieur du bâtiment dans une benne non étanche recouverte d'une bâche trouée à de nombreux endroits et non tendue. La benne est en très mauvais état, déformée et les portes arrières ne ferment plus. Des moteurs ont été constatés au sol entre les 2 bennes extérieures le long du bâtiment. Il a été constaté la présence d'huile moteur en grande quantité sur la plateforme provenant de cette benne et des moteurs à terre.

Il n'a pas été vu le stockage de boîtes de vitesse. L'inspection n'a pas pu constater le démontage de cette pièce grasse.

Des éléments de plastiques (rétroviseurs, phares...) ont été constatés en mélange dans un tas de déchets issus de la dépollution entreposés à l'extérieur comprenant des pneus jantés, des pneus, des amortisseurs, des pots d'échappement, des réservoirs...

Enfin, il a été constaté la présence d'un stockage de pellets à bois au milieu de l'atelier. Ce produit combustible n'a pas à être stocké dans le hangar de dépollution. **L'exploitant devra donc déplacer ce stockage en dehors de cette zone.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La dépollution et le démontage des VHU ne sont pas complètement réalisés et les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes. Le personnel n'est pas formé pour réaliser cette activité. **Il est proposé une suspension de l'activité de dépollution jusqu'au respect de cette prescription** par la formation du personnel, l'acquisition des attestations de capacité et d'aptitude pour la dépollution des systèmes de climatisation et la mise à place des équipements adéquates pour l'entreposage de l'ensemble des déchets et pièces grasses issus de la dépollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Suspension

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie pour la rubrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]

d'une réserve d'eau de 240m³ minimum destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et située conformément au plan contenu dans le dossier déposé par l'exploitant. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement de sa réserve;
[...]
Une fois installée, l'exploitant fera réceptionner sa réserve d'eau par les services départementaux d'incendie et de secours.
[...]

Constats :

Le SDIS a transmis à l'inspection la fiche de réception de la réserve installée. Des observations ont été émises par les secours à l'exploitant sans suite donnée.
Cette réserve est géoréférencée dans la base géographique du SDIS22.

Lors de la visite, il a été constaté que la hauteur du volume utile de cette réserve incendie n'était pas atteinte. En effet, la réserve est à peine remplie à la moitié de sa capacité. Le site ne dispose donc pas des 240 m3 exigés.

Enfin, il a été constaté l'absence de signalisation de la réserve, de marquage de l'aire d'aspiration pour les pompiers et d'une protection vis-à-vis des activités voisines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- remplir sa réserve incendie afin d'atteindre les 1,60 m de hauteur correspondant au volume utile,
- mettre en place une signalisation de la présence de cette réserve pour les services de secours,
- protéger la réserve vis-à-vis des activités à proximité,
- marquer l'emplacement de l'aire d'aspiration avec interdiction d'entreposage ou stationnement sur cet espace.

Il est proposé une suspension des activités du site jusqu'au respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande d'action corrective

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024
Prescription contrôlée : Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, est assuré par un bassin étanche de 500m³, situé conformément au plan contenu dans le dossier déposé par l'exploitant. Ce bassin est équipé d'une vanne barrage qui sera fermée en cas d'incident selon une procédure et des consignes de sécurité associées.
Constats : Lors de la visite, le bassin de confinement des eaux de ruissellement était totalement rempli, ne laissant pas le volume utile pour confiner des eaux d'extinction en cas d'incendie. La vanne de confinement n'était toujours pas facilement accessible. La clôture ne dispose par de portillon permettant d'accéder à l'intérieur du bassin. Lors de la visite, la végétation n'était pas correctement entretenue ce qui n'a pas permis d'aller du côté où se trouve la vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en conformité son bassin de confinement afin de disposer en permanence du volume suffisant pour recueillir les eaux d'extinction ou tout autre déversement susceptible d'être pollué. Il doit également mettre en place un accès à la vanne de confinement de manière sécuriser et facilement accessible. Il est proposé une suspension des activités du site jusqu'au respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Suspension

N° 4 : conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la transmission administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024
Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25/07/2022 et complétée les 01/03/2023 et 15/06/2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

Constats :

Aucun dossier de modifications n'a été déposé à ce jour.

Par ailleurs, l'exploitant a fait part de modifications en cours de sa société, notamment la scission et vente d'entreprises pour séparer ces activités de bois énergie et de transit de ferraille et traitement des VHU. L'inspection a indiqué à l'exploitant que ce type de projet de modifications doit être porté à la connaissance du Préfet au préalable de l'effectivité des modifications.

De plus, il a été constaté sur site la présence d'une pince cisaille pouvant être fixée sur la grue. L'exploitant a indiqué qu'elle servait à pré-découper les grands morceaux de ferraille réceptionnés afin de faciliter leur transport. La présence d'un broyeur sur la zone de transit de ferraille était également présent. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait du broyeur pour le bois mais des morceaux de métal étaient présents sur le tapis.

L'inspection rappelle que l'utilisation de cisaille, de presse-cisaille, de broyeur ou de chalumeaux impose un classement complémentaire des activités correspondantes sous réserve de l'atteinte des seuils associés sous la rubrique 2791 pour les déchets non dangereux de métaux ou d'alliage de métaux. Par conséquent, cette utilisation doit être évaluée et faire l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement selon le seuil atteint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance suite aux évolutions et modifications réalisées et projetées sur son site par rapport à son dossier d'enregistrement initial. Il devra également clarifier sa situation vis-à-vis de l'utilisation d'une pince-cisaille et du broyeur.
Il est proposé une suspension de l'activité jusqu'au respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande d'action corrective

N° 5 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant déclare sous Trackdéchets les BS VHU d'enlèvement des VHU vers le broyeur depuis mai 2025. En revanche, à ce jour aucun BS VHU entrants n'est produit sous le logiciel.
Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne réalise pas non plus les BS VHU papiers pour les VHU entrants. Seul est établi le certificat de destruction.
Il a été rappelé que c'est une obligation. Le centre VHU doit créer ou disposer d'un BS VHU pour tout VHU réceptionné (<https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales>).

La secrétaire a informé l'inspection qu'elle rencontrait des difficultés dans la saisie. L'inspection l'a invité à consulter la FAQ ou à contacter directement la plateforme d'aide du logiciel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de l'existence d'un BS VHU sous Trackdéchets lors de la réception d'un VHU provenant de professionnels (garage, fourrière, sociétés, auto-entreprises...). Si celui-ci n'existe pas, il doit systématiquement le réclamer ou le créer lui-même sous Trackdéchets afin d'assurer la traçabilité du VHU à dépolluer.

Il est proposé une suspension de l'activité de dépollution jusqu'au respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande d'action corrective

N° 6 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025

Prescription contrôlée :

I. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

II. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. /.../

- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; /.../

III. Procédure d'admission

/.../ a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : /.../

- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; /.../

Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence d'un portique de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site.

Après échange avec l'exploitant, aucune procédure de demande d'information préalable est réalisée avant réception des déchets. De même, aucun certificat d'acceptation préalable n'est rédigé.

Les déchets de métaux et les métaux réceptionnés sur le site ne font l'objet d'aucun contrôle de radioactivité préalable.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé des devis et être en cours de régularisation.

A ce jour, aucun devis signé ou bon de commande n'a été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un contrôle de la radioactivité pour tous les déchets métalliques qu'il réceptionne ou collecte. Ce contrôle peut être effectué de deux manières :

- Avant l'arrivée sur site : Dans ce cas, l'exploitant doit disposer des résultats du contrôle, réalisé par un tiers, avant l'admission des déchets sur son site. Ces justificatifs doivent être conservés et restés à la disposition de l'inspection.
- À l'admission sur site : Dans ce cas, le site doit s'équiper d'un dispositif de détection. Le contrôle est effectué à l'entrée. Tout déclenchement du portique doit être tracé et faire

l'objet d'une procédure de refus et d'évacuation par un organisme certifié en radioactivité. Les justificatifs doivent être conservés et restés à la disposition de l'inspection.

Il est proposé une suspension de l'activité jusqu'au respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Suspension

N° 7 : Condition de collecte des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.543-155-1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrat avec l'éco-organisme

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025

Prescription contrôlée :

II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L.541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. /.../

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article. /.../

L'article 6.1. "Opérations de collecte des VHU, des véhicules abandonnés et des véhicules d'intérêt général" du contrat "Collecteur" de l'éco-organisme agréé stipule que :

"Le Collecteur assure la collecte chez le dernier détenteur, qu'il s'agisse d'un particulier, d'un professionnel de l'automobile, d'une fourrière, des Domaines ou de tout autre détenteur, des véhicules hors d'usage de toute marque /.../.

Le Collecteur réalise la collecte des véhicules complets destinés à la destruction ou des véhicules abandonnés **à l'aide d'un véhicule adapté** au lieu où est stationné le véhicule à collecter. Les véhicules utilisés par le Collecteur **sont équipés d'un plateau et d'un treuil de remorquage**. Toute intervention envisagée avec un autre type de véhicule par le Collecteur **nécessite l'accord préalable** de Recycler mon véhicule. Le Collecteur peut utiliser des véhicules équipés d'un grappin ou d'un dispositif similaire pour la collecte de véhicules détruits par le feu. **Le Collecteur s'engage, pour la collecte et le transport des véhicules de la catégorie L, à préserver, à toute étape de la collecte et du transport, les éléments périphériques de ces véhicules - tels que les phares, les feux, les clignotants, les rétroviseurs, etc. - très exposés lors de leur manipulation et qui constituent des pièces de réemploi. /.../**"

L'article 6.2. "Collecte des VHU" du contrat "Recycleur" de l'éco-organisme agréé stipule que :

"Lorsqu'un VHU complet ou un véhicule abandonné sont collectés gratuitement chez le dernier détenteur, qu'il s'agisse d'un particulier, d'un professionnel de l'automobile, d'une fourrière, des Domaines ou de tout autre détenteur, Recycler mon véhicule désigne le Centre VHU qui doit en assurer la réception. Recycler mon véhicule mandate le Centre VHU pour choisir le collecteur, **parmi ceux qui disposent d'un contrat** avec Recycler mon véhicule, qui procèdera à l'enlèvement du VHU ou du véhicule abandonné.

Le Centre VHU intègre dans son système d'information le nom de l'entreprise de collecte qu'il a désigné pour une opération de collecte, l'identité de la personne ou des personnes qui ont procédé à la collecte et le numéro ou les numéros d'immatriculation du véhicule ou des véhicules qui ont été utilisés pour l'opération de collecte."

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il ne procédait plus à la collecte des VHU, ne disposant pas de véhicules adaptés pour ce type de collecte. Les véhicules sont donc apportés directement par les professionnels ou les particuliers. L'exploitant ne dispose pas de contrat de collecte avec l'éco-organisme.

Lors de la visite sur site, un arrivage de VHU par un professionnel a pu être constaté. L'exploitant ne disposant pas de matériel adapté, les VHU sont manipulés avec le grappin. Par conséquent, les véhicules sont très endommagés.

L'état des VHU non dépollués présents sur site était désastreux (pare-prises et vitres brisés, carrosseries pliées...).

L'inspection rappelle donc à l'exploitant qu'il doit manipulé correctement les VHU sur son site afin de ne pas abimer les réservoirs, les vitres... De bonnes conditions d'exploitation sont nécessaires pour éviter toute pollution de la plateforme et donc des eaux de ruissellement. Il veillera donc à s'équiper d'élévateur afin de déplacer les véhicules sans les endommager (cf. constat n°1).

Par ailleurs, les VHU livrés le jour de l'inspection n'était pas complets. Ils avaient été en grande partie démontés au préalable (absence de pneumatique, de moteur, de pare-choc, de phare....). L'inspection a rappelé à l'exploitant que ce type de professionnel n'est pas autorisé à réaliser du démontage sur ces véhicules sans autorisation préalable. L'état des VHU à leur arrivée doit l'alerter sur ce type de dérives et prévenir l'inspection dans ces cas là.

Type de suites proposées : Sans suite